

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1987

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	289
1. <i>Organisation internationale du Travail</i>	289
Mémorandums préparés par le Bureau international du Travail en réponse à des demandes d'éclaircissements relatifs à des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail.	289
a) Mémorandum concernant la Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, établi à la demande du Gouvernement du Canada.	289
b) Mémorandum concernant la Convention (n° 162) sur l'amiante, 1987, établi à la demande du Gouvernement du Canada.	294
2. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	300
a) Offre d'un Etat membre de s'acquitter de sa quote-part en fournissant des services en lieu et place d'espèces.	300
b) Conséquences juridiques du retrait d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.	301
c) Retards dans l'achat de matériel — Approbation du gouvernement.	303

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	311
<i>Cour internationale de Justice</i>	311
Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies (demande d'avis consultatif)	311

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 333¹ DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF)²

Demande d'avis consultatif émanant du Comité des demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif — Article 11 du Statut du Tribunal — compétence de la Cour — Pouvoir discrétionnaire de la Cour et opportunité de donner un avis consultatif — Mise en cause du jugement n° 333 au motif que le Tribunal aurait commis une erreur sur une question concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies et outrepassé sa juridiction et sa compétence

Le 10 septembre 1984, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies au sujet du jugement n° 333 rendu le 8 juin 1984 à Genève par le Tribunal administratif dans l'affaire *Yakimetz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. Des exposés écrits ont été présentés en temps voulu par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Italie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a également transmis un exposé au nom de M. Yakimetz, qui avait présenté la demande de réformation. Par la suite, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des observations écrites. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a en outre transmis les observations de M. Yakimetz.

Comme dans de précédentes affaires³, la Cour a décidé de ne pas entendre d'exposés, et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats qui avaient présenté des exposés écrits en ont été informés par lettre du 3 novembre 1986.

Le 27 mai 1987, la Cour a donné son avis consultatif au cours d'une audience publique⁴. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte complet du dispositif⁵.

Revue de la procédure et exposé des faits (par. 1 à 22)

La Cour rappelle les étapes de la procédure suivie depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1 à 9) puis résume les faits de l'espèce tels qu'ils ressortent des attendus du jugement rendu le 8 juillet 1984 dans l'affaire *Yakimetz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* et tels qu'ils sont exposés dans les documents présentés au Tribunal (par. 10 à 18). Les faits indispensables à la compréhension de la décision rendue par la Cour peuvent se résumer ainsi :

M. Vladimir Victorovitch Yakimetz (dénommé, dans l'avis, le requérant) s'est vu octroyer un engagement à l'Organisation des Nations Unies pour une durée de cinq ans (1977-1982) en qualité de réviseur au Service russe de traduction. Il est muté en 1981 comme administrateur de programmes au Bureau de la planification et de la coordination des programmes. Fin 1982, son engagement est prolongé d'une année jusqu'au 26 décembre 1983 et sa lettre de nomination indique qu'il est « détaché de la fonction publique de l'URSS » (par. 10).

Le 8 février 1983, le Sous-Secrétaire à la planification informe le requérant qu'il a l'intention de demander une prolongation de son contrat après sa venue à expiration le 26 décembre 1983. Le 9 février 1983, le requérant demande asile aux Etats-Unis, ce qu'il fait savoir le 10 février au représentant permanent de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies en annonçant qu'il démissionne de ses postes dans la fonction publique soviétique. Il avise le même jour le Secrétaire général qu'il a l'intention d'acquiescer le statut de résident permanent aux Etats-Unis (par. 11).

Le 25 octobre 1983, le requérant adresse un mémorandum au Sous-Secrétaire à la planification où il exprime l'espoir que, compte tenu de ses états de service, il sera possible de recommander le renouvellement de son contrat à l'Organisation ou « mieux encore sa nomination à titre définitif ». Le 23 novembre 1983, le chef adjoint des services du personnel informe le requérant par lettre « sur instructions du Cabinet du Secrétaire général » que l'Organisation n'a pas l'intention de prolonger son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 26 décembre 1983. Le 29 novembre, le requérant proteste contre cette décision et se réfère à ses droits acquis en vertu du paragraphe 5 de la section IV de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1982, aux termes duquel « lorsque des fonctionnaires nommés pour une période déterminée auront accompli cinq années de service en

donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière » (par. 13).

Le 13 décembre, le requérant demande au Secrétaire général de revoir sa décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de la date d'expiration et invoque de nouveau le droit conféré par la résolution 37/126 de l'Assemblée générale. Par lettre du 21 décembre 1983, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel répond à la lettre du requérant du 13 décembre et l'avise que, pour les raisons qu'il indique, le Secrétaire général maintient sa décision communiquée par lettre du 23 novembre 1983 (par. 14).

Le 6 janvier 1984, le requérant dépose devant le Tribunal administratif des Nations Unies la requête qui a donné lieu au jugement n° 333 (par. 14).

Le requérant dépose ensuite une nouvelle demande d'emploi à l'Organisation des Nations Unies (par. 15).

La Cour relève que, lors d'une conférence de presse du 4 janvier 1984, le porte-parole du Secrétaire général a dit que « si M. Yakimetz décidait de faire acte de candidature, son cas serait pris en considération de même que celui des autres candidats à ce poste ». Elle note aussi que le *New York Times* a publié à la même date un article consacré au renouvellement du contrat du requérant, d'après lequel l'assistant exécutif du Secrétaire général aurait déclaré que « pour pouvoir prolonger le contrat, l'assentiment soviétique était essentiel ... mais les Soviétiques ont refusé ». Commentant l'article en question, dans une lettre au *New York Times* en date du 24 janvier 1984, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a rappelé qu'« une personne qui est prêtée doit retourner dans la fonction publique de son pays à moins que le gouvernement intéressé n'accepte qu'il en soit autrement » (par. 16).

Après avoir ainsi exposé les faits, l'avis présente le résumé des principaux arguments du requérant et du défendeur tel qu'il a été établi par le Tribunal et énumère les questions juridiques qui, selon le Tribunal, étaient soulevées en l'espèce (par. 17 à 19). Il donne une brève analyse du jugement n° 333 qu'il examinera plus en détail par la suite (par. 20 et 21).

Compétence de la Cour pour donner un avis consultatif et opportunité de le faire (par. 23 à 27)

La Cour rappelle que sa compétence pour donner un avis consultatif à la demande du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif découle du jeu de plusieurs dispositions : l'article 11, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal, l'Article 96 de la Charte et l'Article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour. Elle a déjà eu l'occasion d'examiner la question de sa compétence en vertu de ces textes, que

la demande d'avis ait fait suite, comme en l'espèce, à une requête d'un fonctionnaire (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*) [affaire *Fasla*] ou qu'elle ait fait suite à une requête d'un Etat Membre (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*) [affaire *Mortished*]. Elle a conclu dans ces deux cas à sa compétence. En l'espèce, elle est d'avis que les questions à elle adressées sont manifestement des questions juridiques se posant dans le cadre de l'activité du Comité (par. 23 et 24).

Quant à l'opportunité de rendre un avis, il est bien établi, selon la Cour, que le pouvoir que lui attribue l'Article 65 du Statut a un caractère discrétionnaire et aussi que la réponse de la Cour à une demande d'avis consultatif constitue une participation de la Cour à l'action de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne devrait pas en principe être refusée. Dans la présente affaire, elle considère en tout état de cause qu'il existe de bonnes raisons, en droit, pour qu'elle réponde aux deux questions que le Comité lui a posées. Elle rappelle qu'elle a procédé, dans son avis de 1973, à un examen critique du mécanisme prévu par l'article 11 du Statut du Tribunal administratif. Tout en réitérant certaines des réserves qu'elle a formulées quant à la procédure établie par cet article mais soucieuse d'assurer la protection juridictionnelle des fonctionnaires, la Cour conclut qu'elle doit donner un avis consultatif en l'espèce (par. 25 et 26).

Dans ses avis consultatifs de 1973 et 1982, la Cour a posé le principe selon lequel le rôle de la Cour, dans une instance de réformation, n'est pas de « refaire le procès ni d'essayer de substituer son opinion sur le fond à celle du Tribunal ». Ce principe doit continuer à la guider dans la présente affaire. En particulier, elle ne doit se prononcer sur l'exactitude ou l'inexactitude des conclusions énoncées par le Tribunal que dans la mesure où cela est nécessaire pour qu'elle puisse répondre aux questions qui lui sont posées (par. 27).

Première question (par. 28 à 58)

Le texte de la première question posée à la Cour est ainsi conçu :

« 1. Dans son jugement n° 333 du 8 juin 1984 (AT/DEC/333), le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement⁶ de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat le 26 décembre 1983 ? »

Dans sa requête devant le Tribunal administratif, le requérant a allégué qu'« il n'existait aucun obstacle juridique l'empêchant de prétendre à un nouvel engagement d'une durée déterminée » ou à un engage-

ment qui débouche, après une période de stage, sur une nomination de carrière. Il a soutenu qu'il était « légalement et moralement en droit de s'attendre à être maintenu en fonction à l'ONU et à ce que sa candidature soit équitablement prise en considération aux fins d'une nomination de carrière ». Devant le Tribunal, le Secrétaire général a dit qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à l'octroi d'une nomination de carrière et il a affirmé que la décision contestée avait été prise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Cela constituait selon lui une « prise en considération équitable » au sens de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, étant entendu que le requérant n'avait pas de « droit » à ce que « son cas soit pris *favorablement* en considération pour une nomination de carrière (par. 29 et 30).

Le requérant n'a pas relevé, devant le Tribunal, que le Secrétaire général avait reconnu l'absence d'obstacle juridique mais il a contesté qu'il y ait pu y avoir « prise en considération équitable ». Il a fait valoir en effet que si, comme le donnent à penser la lettre du 21 décembre 1983 et les déclarations de certains hauts fonctionnaires, le Secrétaire général avait l'impression que toute prolongation de l'engagement du requérant en l'absence de l'assentiment du gouvernement ayant accordé le détachement dépassait ses pouvoirs discrétionnaires, cela l'empêchait de prendre équitablement en considération une nomination de carrière. Le requérant a donc prié le Tribunal de déclarer que la position effectivement adoptée à ce moment-là — à savoir que le détachement engendrait un obstacle juridique par rapport à toute espèce de réengagement — était erronée de sorte qu'aucune « prise en considération » effectuée sur cette base n'avait pu être « équitable » au sens de la résolution 37/126 et il l'a prié de dire qu'il n'existait pas d'obstacle juridique au renouvellement de son engagement après la venue à expiration de son contrat le 26 décembre 1983. Le requérant a estimé que le Tribunal n'avait pas répondu à sa conclusion sur ce point et la Cour est maintenant priée de dire s'il a à cet égard manqué d'exercer sa juridiction (par. 31 et 32).

Il apparaît à la Cour que le Tribunal n'a pas été très clair sur la question de l'« obstacle juridique ». La raison en est, selon la Cour, qu'il lui a fallu commencer par examiner d'autres allégations présentées par le requérant. Le Tribunal a en bonne logique examiné d'abord si le requérant était « en droit de s'attendre à être maintenu en fonction à l'ONU » — en d'autres termes, s'il existait une « expectative juridique » à cet égard, car s'il avait existé une telle expectative, le Secrétaire général aurait eu l'obligation de conserver le requérant au service de l'Organisation des Nations Unies. Il a conclu à l'inexistence d'une expectative juridique. D'une part, pour que l'engagement antérieur, qui s'inscrivait dans le cadre d'un détachement, fût renouvelé, l'assentiment de l'administration nationale en cause aurait été nécessaire et, d'autre part, selon la disposition 104.12, *b*, du Règlement du personnel, les engagements d'une durée

déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. Il a estimé en outre que le Secrétaire général avait pris équitablement en considération le cas du requérant, conformément au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, en omettant toutefois de le dire explicitement (par. 33 à 37).

De l'analyse du jugement, il ressort donc que, pour le Tribunal, il ne pouvait y avoir d'expectative juridique, mais qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait non plus à la prise en considération équitable d'une candidature à une nomination de carrière. Il n'y aurait eu selon lui aucun obstacle juridique à une telle nomination si le Secrétaire général, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, avait jugé bon d'en offrir une (par. 38 à 41).

La Cour note que le véritable reproche adressé par le requérant au Tribunal est moins de ne pas avoir répondu à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de son engagement que de n'avoir pas accordé suffisamment d'attention aux indications selon lesquelles le Secrétaire général avait pensé qu'il y avait un obstacle juridique, de telle manière que la « prise en considération équitable » n'a jamais eu lieu ou était viciée par une présomption initiale — celle qu'il y avait un obstacle — qui devait être reconnue inexacte. A ce sujet, la Cour rappelle que, quand il y a lieu, elle peut aller au-delà du libellé de la question qui lui est posée (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*) à condition que cette reformulation reste dans les limites des pouvoirs de l'organe qui demande l'avis. En l'espèce, sans s'écarter du motif de contestation visé à l'article 11 du Statut et retenu par le Comité (non-exercice de la juridiction), la Cour peut redéfinir le point sur lequel il est allégué que le Tribunal a manqué d'exercer sa juridiction si cela peut lui servir à faire la lumière sur les questions juridiques qui se posent véritablement. C'est pourquoi la Cour estime essentiel de rechercher non seulement si le Tribunal a omis d'examiner la question de l'obstacle juridique à un nouvel engagement du requérant — comme il lui est demandé — mais encore si le Tribunal a omis de rechercher quelle était la conviction du Secrétaire général à cet égard et quelles ont pu être les répercussions de cette conviction sur l'aptitude du Secrétaire général à « prendre équitablement en considération » une nomination de carrière. S'il peut être établi en l'espèce avec assez de certitude que le Tribunal a fait porter sa réflexion sur les éléments qui sous-tendent les thèses du requérant, il n'a alors pas omis d'exercer sa juridiction à cet égard, quoi qu'on puisse penser de la conclusion à laquelle il est parvenu au vu des éléments dont il disposait (par. 42 à 47).

La Cour se réfère d'abord au texte même du jugement du Tribunal. Celui-ci n'a pas traité spécifiquement la question de l'existence d'un

« obstacle juridique ». Elle n'en déduit pas pour autant qu'il n'a pas fait porter sa réflexion sur cette question. Le jugement indique en effet que, pour le Tribunal, le Secrétaire général pouvait prendre la décision d'offrir au requérant un engagement de carrière mais il n'était pas tenu de le faire. Il en résulte que le Tribunal a nettement décidé, encore qu'implicitement, qu'il n'existait pas d'obstacle juridique absolu qui aurait inspiré la décision de ne pas offrir une nomination de carrière au requérant. Ce faisant, le Tribunal a donc répondu à la demande du requérant visant à ce qu'il soit déclaré qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à son maintien en service (par. 48).

La Cour se réfère ensuite à la déclaration du président du Tribunal administratif, M. Ustor, jointe au jugement, et à l'opinion dissidente d'un autre membre du Tribunal, M. Kean, vice-président. Il ne lui semble pas possible de conclure que le Tribunal n'a pas fait porter sa réflexion sur les questions dont MM. Ustor et Kean ont dit expressément qu'elles motivaient leur désaccord avec une partie du jugement et qui touchaient à l'« obstacle juridique » et à la « prise en considération équitable ». Le Tribunal, en tant qu'organe représenté par la majorité qui a voté en faveur du jugement, doit avoir tiré ses propres conclusions sur ces questions, même si ces conclusions n'ont pas été énoncées dans le jugement aussi clairement quelles auraient dû l'être (par. 49 à 57).

S'agissant de la question de savoir si le cas avait bien été « pris équitablement en considération », le Tribunal l'a tranchée par l'affirmative. La Cour, considérant qu'elle n'est pas habilitée à substituer son opinion à celle du Tribunal sur le fond de l'affaire, n'estime pas admissible la thèse selon laquelle le Secrétaire général n'aurait pas « pris équitablement en considération » le cas du requérant, en application de la résolution 37/126, parce qu'il croyait qu'il existait un « obstacle juridique ».

La Cour estime, après avoir dûment examiné le texte du jugement n° 333 du Tribunal, que celui-ci n'a pas manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat le 26 décembre 1983. Par conséquent, la Cour doit répondre par la négative à la première question que le Comité lui a posée (par. 58).

Deuxième question (par. 59 à 96)

Le texte de la question est ainsi libellé :

« 2. Le Tribunal administratif des Nations Unies, dans le même jugement n° 333, a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ? »

Sur la nature de la tâche qui lui revient, la Cour rappelle que s'il ne lui appartient pas d'interpréter en général le Statut et le Règlement du personnel, il lui incombe de rechercher si l'interprétation ou l'application particulière que le Tribunal en fait contredit une disposition de la Charte des Nations Unies. Il lui est également loisible de juger s'il y a contradiction entre l'interprétation que le Tribunal a donnée de tout autre texte pertinent, comme en l'espèce la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, et une quelconque disposition de la Charte (par. 59 à 61).

La première disposition de la Charte au sujet de laquelle le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit est l'Article 101, paragraphe 1, qui dispose : « Le personnel [du Secrétariat] est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. » Plus précisément, la critique du requérant porte sur le rôle que le Comité des nominations et des promotions aurait dû jouer et qu'il n'a pu remplir parce qu'aucune proposition ne lui est jamais parvenue et qu'il n'a donc jamais eu la possibilité d'examiner son cas. Le requérant a présenté cela comme un aspect du refus de prendre son cas « équitablement en considération ». Le Tribunal a jugé qu'il était « loisible au défendeur de décider des modalités selon lesquelles le cas d'un fonctionnaire doit être "pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière" » et que le défendeur avait « le pouvoir exclusif de décider ce qui constituait une "prise en considération équitable" ». Se fondant sur ce passage, le requérant soutient qu'il y a là une question de droit concernant l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte (par. 62 à 69).

La Cour interprète le passage cité plus haut comme voulant dire qu'il appartenait au Secrétaire général de décider quel processus constituait une « prise en considération équitable » et non pas que le seul critère de l'équité était ce que le Secrétaire général considérait comme équitable. Le Tribunal n'a d'ailleurs nulle part reconnu l'existence d'un pouvoir discrétionnaire illimité au profit du Secrétaire général. Il reste que le Tribunal a accepté l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle la « prise en considération équitable » requise par la résolution 37/126 avait eu lieu et il l'a jugée suffisante. Il n'a pas exigé que le Secrétaire général précise quand et comment elle avait eu lieu, moins encore a-t-il demandé des preuves à cet effet. Vu le silence des textes sur les modalités applicables en l'occurrence, la Cour ne peut considérer à cet égard que l'interprétation de la résolution 37/126 adoptée par le Tribunal est en contradiction avec l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte (par. 70 à 73).

Le Secrétaire général a affirmé aussi que la décision prise en l'affaire avait été « légitimement motivée par l'intérêt de l'Organisation, tel que le voyait le Secrétaire général, considération qu'il [avait] à juste titre fait prévaloir sur des intérêts concurrents ». Le Tribunal n'était pas tenu d'accepter telle quelle cette dernière affirmation. Il aurait pu considérer

les déclarations de certains hauts fonctionnaires comme des éléments prouvant que le problème du détachement et l'absence de consentement du gouvernement concerné avaient pesé d'un plus grand poids que le Secrétaire général n'était disposé à l'admettre. Ce n'est pas la conclusion que le Tribunal a tirée. Il a déclaré que le Secrétaire général avait « exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière ». Qu'il y ait eu là erreur de jugement de sa part ou non, ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas eu erreur de droit concernant les dispositions de l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte. Le point essentiel est que le Tribunal n'a pas renoncé à vérifier la conformité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général avec les prescriptions de la Charte. Au contraire, il a réaffirmé la nécessité de s'assurer qu'il n'y avait pas eu « exercice arbitraire ou capricieux » de ce pouvoir (par. 74 et 75).

Le requérant soutient que le Tribunal aurait commis une erreur de droit le concernant au sujet de l'Article 100, paragraphe 1, de la Charte qui est ainsi conçu :

« Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. »

Le requérant n'allègue pas qu'en lui refusant un nouvel engagement le Secrétaire général n'a fait qu'exécuter les instructions d'un gouvernement, mais il estime qu'il ressort des déclarations des hauts fonctionnaires mentionnés plus haut que le Secrétaire général pensait qu'un nouvel engagement était impossible sans le consentement du gouvernement du requérant — ce qui s'est révélé faux — et que le Tribunal a conclu que telle était bien là la pensée du Secrétaire général. La Cour n'estime pas pouvoir retenir cette thèse car elle ne considère pas que le Tribunal ait conclu de la sorte (par. 76 à 78).

*

Le requérant invoque l'inobservation de l'Article 101, paragraphe 3, de la Charte, qui est ainsi conçu :

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. »

Il affirme que le jugement du Tribunal n'a pas mis en balance les prescriptions impératives de cette disposition avec les autres facteurs et qu'il a fait passer le mérite après d'autres considérations. Il est évident que l'expression « la considération dominante » n'est pas synonyme de l'expression « la seule considération » et que c'est au Secrétaire général de mettre en balance les diverses considérations. Il n'incombait pas au Tribunal et il n'incombe pas non plus à la Cour de se substituer à lui dans l'appréciation de la question. On ne saurait dire que le Secrétaire général, en prenant sa décision, n'a pas respecté le caractère « dominant » des considérations mentionnées à l'Article 101, paragraphe 3, du simple fait qu'il a pris en considération toutes les circonstances de l'affaire afin de tenir compte de l'intérêt de l'Organisation (par. 79 à 82).

En prenant sa décision, le Secrétaire général avait tenu compte notamment « des événements intervenus le 10 février 1983 » (date de la communication par laquelle le requérant a avisé le Gouvernement soviétique qu'il démissionnait de la fonction publique en Union soviétique) « et par la suite ». Le Tribunal a examiné cet aspect de l'affaire dans le contexte de la « nouvelle relation contractuelle » qui, selon le requérant, s'était créée entre lui et l'Organisation des Nations Unies à partir de cette date. De son côté, le Secrétaire général a conclu que « le maintien de rapports avec un gouvernement national n'est pas une obligation contractuelle d'un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée, qu'il soit détaché ou non » et que le maintien en fonctions du requérant n'impliquait pas qu'une nouvelle relation contractuelle eût été créée. Le Tribunal présente des remarques sur l'importance des liens nationaux et en particulier désapprouve les observations ci-dessus du Secrétaire général. Il ne les juge pas compatibles avec les idées émises peu avant dans le jugement n° 326 (*Fischman*) où il avait rappelé une « opinion largement répandue » qui avait été formulée dans un rapport à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et d'après laquelle les fonctionnaires qui rompent les liens qui les unissent à leur pays ne peuvent plus prétendre remplir les conditions qui régissent l'emploi à l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal ajoute que cette position continue de jouer un rôle déterminant à cet égard. La Cour fait observer à ce sujet que cette « opinion largement répandue » traduit un point de vue exprimé à la Cinquième Commission en 1953 par quelques représentants à la huitième session de l'Assemblée générale, point de vue qui ne s'est jamais concrétisé dans une résolution de celle-ci (par. 83 à 85).

La Cour relève aussi que le passage pertinent du jugement n° 333 n'est certes pas un élément essentiel des motifs de la décision mais que la Cour doit signaler toute « erreur de droit concernant les dispositions de la Charte », que cette erreur affecte ou non la décision dans ce cas particulier. Cependant, ayant examiné le passage pertinent du jugement (par. XII), elle ne s'estime pas en mesure de conclure que le Tribunal y a

commis une erreur de droit « concernant les dispositions de la Charte ». Pour le Secrétaire général, le changement de nationalité était un acte dépourvu de conséquences juridiques ou administratives particulières. Le Tribunal a accepté la thèse principale du Secrétaire général, tout en soulignant que, d'après une certaine opinion, le changement de nationalité ne constituait pas nécessairement un tel acte mais un acte qui, dans certaines circonstances, peut nuire aux intérêts de l'Organisation. Cela ne revient pas à dire qu'un changement de nationalité ou une tentative de changement puisse être traité comme un facteur l'emportant sur la considération « dominante » définie au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte; c'est ce que le requérant accuse le Secrétaire général d'avoir fait, mais le Tribunal ne l'a pas suivi puisqu'il a établi qu'il y avait eu « prise en considération équitable » (par. 86 à 92).

Le requérant soutient que le Tribunal aurait commis une erreur de droit au sujet de l'Article 8 de la Charte qui est ainsi libellé :

« Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. »

Le requérant propose de cet article une interprétation nouvelle en ce qu'il viserait l'« accès de toute personne ». La Cour explique pourquoi elle n'a pas à se prononcer sur la valeur de cette thèse de sorte que l'article 8, même dans l'interprétation large que défend le requérant, n'entre pas en ligne de compte (par. 93).

*

Le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit concernant l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte, aux termes duquel : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres », et l'Article 100, paragraphe 2, ainsi libellé :

« Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

Ce dont le requérant semble se plaindre, c'est qu'un certain gouvernement aurait exercé sur le Secrétaire général des pressions de nature telle qu'elles contreviendraient au paragraphe 2 de l'Article 100. Même s'il avait été prouvé (et cela ne l'a pas été) qu'un Etat Membre avait violé cette disposition, le Tribunal n'aurait pas été fondé à statuer sur ce point et on ne pourrait donc pas lui reprocher de ne pas l'avoir fait. En conséquence, la Cour ne voit aucune possibilité d'une erreur de droit concernant l'Article 2 et l'Article 100, paragraphe 2, de la Charte (par. 94 à 96).

Pour ce qui est de la seconde question qui lui a été posée en l'espèce, la Cour conclut que, dans son jugement n° 333, le Tribunal n'a pas commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte. Elle doit donc répondre négativement à cette question (par. 96).

Dispositif (par. 97)

« LA COUR,

« A. A l'unanimité,

« *Décide* de donner suite à la requête pour avis consultatif;

« B. *Est d'avis* :

« 1) Concernant la question 1,

« à l'unanimité,

« *Que*, dans son jugement n° 333 du 8 juin 1984 (AT/DEC/333), le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat de durée déterminée, le 26 décembre 1983;

« 2) Concernant la question 2,

« Par 11 voix contre 3,

« *Que* le Tribunal administratif des Nations Unies, dans ledit jugement n° 333, n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies.

« Pour : M. Nagendra Singh, *Président*; M. Mbaye, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Bedjaoui, Ni et Tarassov, *juges*. »

Une déclaration a été jointe à l'avis consultatif par M. Lachs⁷. Des opinions individuelles y ont été jointes par MM. Elias, Oda et Ago⁸ et des opinions dissidentes par M. Schwebel, sir Robert Jennings et M. Evensen⁹.

NOTES

¹ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1984, p. 163.

² *Ibid.*, p. 96.

³ Voir *CIJ, Annuaire 1972-1973*, p. 129, et *CIJ Annuaire 1981-1982*, p. 133.

⁴ *CIJ, Recueil 1987*, p. 18.

⁵ Le résumé est extrait du *CIJ, Annuaire 1986-1987*, n° 41, p. 157.

⁶ L'avis indique une divergence entre le texte anglais et le texte français et précise que les mots « obstacle juridique au renouvellement de l'engagement » qui figurent dans la version française recouvrent à la fois le cas de la prolongation d'un contrat déjà existant et celui d'une nomination distincte du rapport contractuel préexistant (par. 28).

⁷ *CJJ, Recueil 1987*, p. 74 et 75.

⁸ *Ibid.*, p. 76 à 108.

⁹ *Ibid.*, p. 110 à 174.